Dufourny.
FRC 11622
Case
FRC
17825

DES DROITS
DES AVIGNONOIS
A LA PLUS ENTIÈRE LIBERTÉ.

Et déclaration des droits des Nations.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DES DROITS
DES AVIGNONOIS
A LA PLUS ENTIÈRE LIBERTÉ.

De la nécessité de rédiger une déclaration des droits des Nations avant de statuer sur leur demande.

Par Mr. L. P. Dufourny.

L'Assemblée Nationale a immortalisé l'ouverture de ses travaux par la majestueuse et solemnelle déclaration des droits de l'homme et du citoyen, type de toutes les loix, mesure de toute justice, base de tous décrets; c'est à cette pierre de touche que doivent être éprouvées toutes ses déterminations constitutionnelles, réglémentaires, provisoires et même de circonstance ou de politique, si la politique, enfant monstrueux de la perfidie des tyrans, et de la foiblesse des opprimés pouvoit encore exister chez une nation souveraine; et pour des français libre.

Cette déclaration des droits dont chaque mot est le cri de ralliement de tous les hommes, et le cri de la liberté, embrasse les droits de l'homme de la nature et de l'homme entrant en société; mais elle laisse à desirer le développement des bases des rapports légitimes entre les sociétés, de ces

rapports moraux et non conventionnels, qui formeroient la déclaration des droits des nations.

Pénétré du plus profond respect pour les décrets, mais jouissant de la plénitude du droit imprescriptible d'exprimer mon opinion, ce n'est pas au sein des amis de la constitution que je réclamerai la liberté de ramener sans relâche aux principes; leur demander cette liberté seroit l'outrager, lui taire la vérité seroit la dissoudre.

La grande question si scandaleusement posée, si périlleusement agitée, si incomplettement jugée dans l'Assemblée Nationale, *à qui appartient le droit de faire la guerre*, n'auroit pas fait naître une seule observation s'il eût existé à cette époque une déclaration des droits des nations, ou si même on se fût rappellé que la déclaration des droits de l'homme met au rang de ses droits inaliénables *la résistance à l'oppression*; alors on auroit demandé *à qui appartient le droit de se défendre?* et non pas celui de faire la guerre, qui n'est que le droit des brigands; alors la nature, la raison et la loi auroient unanimément répondu que le droit de se défendre appartient à tous les opprimés, et que tous ont non pas un droit conditionnel subordonné à l'initiative, mais le devoir immédiat et sans délai de sonner l'allarme et de repousser tout agresseur. Alors les patriotes n'auroient pas été réduits à capituler pour chaque mot, à rendre au lieu d'un décret de paix universelle et perpétuelle, au lieu d'un décret qui auroit maintenu la nation dans l'exercice de sa pleine puissance, dans l'exercice enfin du droit inaliénable de résister immédiatement à l'oppression; un oracle susceptible comme les traités d'autant d'interprétations qu'il se présentera de

circonstances, un décret que les ministres éluderont, un décret qui réunissant ou confondant les pouvoirs, qui présentant plus de formes que de principes, ne servira souvent qu'à légaliser les plus grands forfaits, qu'à soustraire les coupables à la responsabilité, qu'à subordonner la constitution aux maneges de la politique, et l'Assemblée Nationale, soit aux considérations personnelles ou éventuelles, soit même à cette arbitraire et multiple interprétation de la loi, qui rendroit enfin aussi colossal qu'indépendant le pouvoir exécutif.

Convaincu donc que toute initiative utile à la patrie est légitime, qu'elle est *nécessaire* puisqu'elle est un devoir général et individuel, mais non un privilege personnel, qu'elle appartient à tous, que tout vrai citoyen doit sans relâche observer, dénoncer et agir ; convaincu qu'alors toute publicité devient une trompette, toute voix un tocsin, tous bras une défense, quel que soit l'ennemi ou extérieur ou intérieur, quel que soit l'oppresseur ou de l'homme ou de la loi, si j'ai indiqué quelques observations, ce n'est que dans la ferme espérance qu'une déclaration immédiate de la nation Française à tous les peuples, pour une paix universelle et perpétuelle rendra bientôt superflu ce fameux décret sur le droit de faire la guerre.

Ainsi, après avoir très-respectueusement gémi sur ce foible succès des machinations ennemies, après avoir observé que la loyauté de l'Assemblée ne doit jamais luter de finesse avec les ministres, qu'il seroit honteux pour elle de les égaler en astuce, et d'en user ; après avoir encore observé qu'il est possible qu'un jour son comité

diplomatique, devienne comme les cabinets des princes, une caverne de parjures, de faussaires et d'intrigues, ou l'intermédiaire que les ministres decevront pour mieux tromper l'Assemblée, ou même une distraction de cette très-auguste assemblée, qui s'enveloppant des plus futiles mystères, exercera peut-être un jour sur elle une influence dangereuse, j'exposerai combien il est important de ne rien décréter, soit actuellement, soit à l'avenir, ni sur aucun traité, ni spécialement sur la demande des Avignonais, avant d'avoir posé les bases des rapports entre les nations, avant de les avoir établies, non pas dans des décrets réglementaires, ou même constitutionnels, mais seulement après les avoir reconnus comme principes immuables, dans une déclaration solemnelle des droits naturels, sacrés, inaliénables et imprescriptibles des nations. Cette déclaration nécessaire, ouvrage de la plus pure philosophie, ne doit point être le produit de l'analyse des conventions ou traités, soit anciens, soit actuels, par lesquels les chefs des nations ont jusqu'à ce jour réglé leurs seuls intérêts personnels ; mais elle doit être le fruit de la profonde méditation des hommes les plus instruits, et sur-tout les plus vertueux ; elle doit être revêtue de l'opinion publique ; elle doit être rédigée par le comité de constitution, discutée profondément, et enfin alors consacrée par l'Assemblée Nationale.

Consulter sur ces grandes vérités, les ministres, leurs commis, les ambassadeurs, les militaires, les traités, les grimoires, les plus déliés agens de la ténébreuse diplomatique, ce seroit consulter tous les livres de chicanes, tous les plaideurs, avocats, procureurs, greffiers, huissiers, etc. pour connoître ce qui est juste, apprendre ce qui est vrai, et vivre en paix.

Quelqu'urgente que paroisse la décision demandée, si l'on considère attentivement les motifs pressans que l'on allègue, on y trouvera peut-être ces allarmes inattendues ou exagérées, par lesquelles on a extorqué quelquefois des décrets précipités ; mais la prudence de l'Assemblée me paroîtra satisfaire à tout ce qui est urgent, si elle déclare qu'elle ne prononcera que dans six mois sur la demande d'une réunion ; et qu'en attendant, jalouse de contribuer de toute sa puissance au maintien de la liberté, au plus grand bonheur des peuples Avignonais, elle accorde, à leur seule requisition, toutes les forces nécessaires pour empêcher que leur liberté ne soit opprimée par aucune insurrection, ou par la réunion ou la formation d'aucune troupe armée sur leur territoire, territoire qu'elle déclare inviolable.

Après avoir proposé de pourvoir ainsi provisoirement à ce qu'exigent les circonstances actuelles, qu'il me soit permis de donner une esquisse des principes fondamentaux, et des rapports, entre les peuples, de ces principes qui me paroissent devoir faire la base de la déclaration des droits des nations.

Les nations formées par le consentement libre des individus liés par des conventions réciproques, qui font leurs loix, n'ont de facultés et de droits que ceux qui existoient déjà dans chacun des individus avant leur réunion.

Les nations ne peuvent exercer entre elles que les droits qu'elles ont reçu des individus.

Ainsi les rapports entre les nations, sont les mêmes que ceux entre les individus.

Ainsi toutes les nations, considérées chacune comme des individus moraux, peuvent se coaliser, ou plutôt s'unir en une société universelle, par la réciprocité des mêmes droits et devoirs qui existent entre les individus.

La prudence de l'Assemblée Nationale sera-t-elle sans défiance? ou sera-t-elle suffisamment instruite sur ce qui s'est passé dans Avignon et dans le Comtat, pour être certaine qu'aucun pouvoir ambitieux, aucun parti perturbateur n'aura, selon l'usage immémorial des ministres, suscité la division en flattant les plus riches de participer aux grandes places de notre nation, en sacrifiant ainsi à l'avidité de s'étendre, la multitude des habitans les plus pauvres; cette multitude que l'on aura peut-être ou égaré, ou dédaigné de consulter sa politique? quel mot pour l'Assemblée Nationale! sa politique, enfin, démentant sa loyauté, se plaira-t-elle à considérer les états du pape enclavés comme séparés en deux masses, afin d'écouter la demande de la minorité du tout, comme la majorité d'une portion? Non, il n'est pas digne d'elle d'étendre à ce prix le territoire national; il n'est pas digne d'elle d'accepter un hommage qui ne seroit pas unanime. Cette réunion ne peut être le résultat que d'un vœu sensiblement unanime, émis sans violence, sans séduction, sans crainte, et après des délais qui garantissent la pleine liberté; mais de toutes les conditions la plus importante, c'est que le vœu soit nécessaire.

Les loix ne doivent en effet être portées que sur des choses nécessaires; toute loi superflue est attentoire à la liberté: car la liberté consiste à faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi; la

majorité ne peut donc faire une loi obligatoire sur une chose inutile.

Ainsi, lorsqu'un certain nombre d'hommes inhérens à un sol déterminé, veut se donner des loix pour se régir, la pluralité des voix suffit pour la détermination de la loi, parce qu'il est indispensable qu'il y en ait une, sans quoi la société seroit dissoute. Mais lorsqu'il s'agit de détruire librement une société ou de la fondre dans une société déjà formée comme alors il n'y a pas de nécessité absolue, et que ce ne peut être qu'une pure convenance, une très-petite minorité a le droit de veto, elle a certainement le droit de dire qu'il faut ajourner, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Les Avignonais peuvent se dispenser de se fondre dans la nation française ; ainsi ils ne peuvent le faire que d'un consentement unanime.

En vain prétendroit-on qu'il existe pour ces peuples une nécessité. Seroit-ce donc celle de leur foiblesse qui chercheroit un appui contre ses chefs, non sans doute ses chefs n'ont évidemment aucuns moyens de force? Seroit-ce la crainte d'être vexés par la nation française, qui conservant sous l'empire de la liberté les ruses politiques et fiscales de son ancien régime, chercheroit à les réduire à se jetter dans ses bras? Non, sans doute : ce hideux soupçon est indigne des Français ; il est un outrage pour leur constitution. Seroit-ce enfin l'espoir d'être plus heureux après la réunion qu'en restant séparés? Qu'on me dise de quels avantages ils pourroient jouir par cette réunion dont ils ne jouiroient pas sous leur propre gouvernement, si véritablement ils savent être libres?

Réunis, ils jouiront de tous les avantages qui nous attendent ; mais ils partageront nos dettes ; ils partageront nos guerres, ils seront obligés à concourir aux charges des armées, des flottes, de la liste civile, etc. et enfin ils seront régis par des loix qu'ils n'auront pas délibérées dans toutes leurs parties, et qu'ils auront seulement adoptées. Le centre enfin de leur puissance le foyer de leur volonté, l'ame de leur industrie seront hors de chez eux ; ils n'auront plus une existence propre, mais une existence précaire et communiquée.

Séparés, ils formeront au contraire une nation le modele de toutes les nations. Soumise à des loix douces qu'elle aura faite moins par des représentans, comme les grandes nations, que par délibération individuelle, comme les petites sociétés peuvent seules le faire. Séparés, ils ne participeront pas au fardeau résultant de ces convenances propres aux grandes nations ; ils n'auront ni armées, ni flottes, ni ambassadeurs, ni forteresses, ni barrières, ni douannes ; mais ils auront de légères contributions qui, ne portant jamais sur le pauvre, ne serviront qu'à salarier les officiers publics. Ils jouiront, au milieu de nous, d'une fraternité sans bornes, d'une propriété inviolable, d'une hospitalité perpétuelle ; ils jouiront enfin de l'âge d'or.

Pour nous Français, rivaux de leur sagesse, jaloux de leur bonheur, nous nous efforcerons sans cesse d'assimiler les formes toujours compliquées, toujours abusives d'une grande administration, à la simplicité et à la pureté de leur gouvernement. Il est donc évident que les Avignonais sûrs de n'être jamais opprimés par leurs anciens chefs, sûrs de n'être jamais envahis par les Fran-

çais, ne seront jamais plus libres et plus heureux qu'en formant un état séparé.

Mais est-il dangereux pour les Français de les souffrir en corps de nation isolée? C'est ici que la soif de posséder, que la cupidité plus encore que l'ambition, se servent du prétexte de la sûreté commune pour repousser les grands motifs de la morale, et pour faire valoir en leur place de très-légères et très-absurdes considérations. Repoussons-les donc aussi, afin que les pusillanimes mêmes ne voient plus que les grands principes.

1° Ce territoire n'étant pas régi par les loix, et sous la souveraineté de la Nation Française, sera le refuge de tous les hommes pervers de la France. On ne peut le croire si on suppose que le peuple libre qui l'habitera se sera fait des lois; car, ou elles seront semblables aux nôtres, ou elles seront meilleures; ainsi, dans l'un et dans l'autre cas il seront ou rejettés, ou punis, ou aumoins étartés par la terreur de la loi; d'ailleurs, pour ôter tout refuge, reconnoissez reciproquement le principe que les nations ne peuvent pas, ce que ne peuvent les individus, soustraire les coupables à la loi, et recéler le produit de leurs brigandages. Ainsi, faites une loi réciproque de l'extradition des coupables.

2° Le pape ou d'autres puissances, viendront à main armée reprendre ce territoire, et réduire ses habitans; si ce territoire n'étoit pas enclavé sans doute nous ne pourrions, nous zelateurs, nous évangélistes de la paix universelle, nous mêler de la querelle; mais peut-t-on, sans extravaguer, supposer qu'avec des légions d'hypogriphes, aucune puissance franchisse le

territoire Français, peut-t-on croire au succès de la violence sur des frontières gardées par les Alpes, les Comtois, les Dauphinois, les Provenceaux, soutenus par trois millions de gardes nationaux, par la constitution, et par la liberté? Peut-t-on croire enfin que le Pape, chef spirituel, bien plus encore que souverain, veuille donner à l'Univers le scandale d'une guerre offensive, d'une guerre de conquête? Non, sans doute, sa politique est enfin conforme à son devoir; il ne peut être sur la terre que l'ange de la paix; il ne peut réclamer la validité des actes contractés au mépris des substitutions des princes et des droits immortels des peuples, à n'être ni vendus, ni aliénés, ni échangés; il ne peut ni soutenir ni avouer la transubstantion d'un crime en un domaine; il ne peut enfin invoquer le droit de délier au spirituel pour usurper ou retenir celui de lier au temporel.

3°. Le territoire d'Avignon et celui du Comtat, seront le foyer des aristocrates. Quelle terreur panique! Ne pouvez-vous pas accorder toutes les troupes nécessaires pour maintenir la paix, et si les habitans veulent être libres, ne seront-ils pas intéressés à ne souffrir aucun armement et à bannir tous nos ennemis?

4°. Les habitans d'Avignon et du Comtat doivent être, dit-on, considérés séparement, puisqu'ils ont des vœux différens. Je suis convaincu qu'ils n'ont qu'un même vœu, parce qu'ils n'ont qu'un même intérêt, celui d'être libres. Ceux d'Avignon redoutent vos douanes, vos commis, vos tarifs qui rendent leurs imprimeurs, leurs papetiers, leurs manufacturiers vos tributaires, au mépris des droits des nations.

Ceux du Comtat, cultivateurs, ne cherchent point à se réunir pour obtenir l'abolition de charges qui ne portent que peu sur eux.

Vous convenez, Français, qu'après la réunion, ces barrières, ces gênes cesseront, il ne doit donc vous en rien coûter pour les supprimer dès-aujourd'hui ; remplissez cet acte de justice, et ils voudront rester isolés pour rester souverains, pour être libres: supprimez-les, en respectant ainsi le droit naturel de tous les peuples en leur personne, vous attesterez à l'univers, qu'il n'est aucune convenance, aucune cupidité, aucune supériorité qui puisse vous faire attenter à la liberté d'aucun peuple, et cette conduite sera le gage de votre fidélité à respecter le pacte que vous allez achever de déclarer à tous les peuples, celui d'une paix universelle.

Français, vous ne pouvez plus vous appuyer sur les anciens titres, ni sur les anciens traités, ils étoient le fruit du crime, de la ruse et de la violence ; mais d'ailleurs votre constitution vous le défend ; votre pacte social actuel n'est plus le fruit du droit atroce des conquêtes, ni d'aucune vente, succession ou échange d'aucuns territoire : tous ces titres illégitimes et illégaux, ont été anéantis par le premier acte de votre liberté, et par ce premier acte, loin de reconnoître que Louis XVI fut roi par la grace de Dieu et de son épée ; vous avez librement voulu qu'il ne le fût que par l'effet de votre volonté souveraine actuelle ; toutes les parties de l'Empire Français ne sont plus unies que par ce pacte, et tous les titres peécédens de réunion des provinces sont abolis par cette constitution libre, résultat de la volonté de tous actes plus solemnel et plus sacré que toutes les conventions

arbitraires des conquérans, des détemteurs et des tyrans.

Nous sommes donc Français, par nous seuls, par nôtre seule volonté, par l'exercice de tous nos droits imprescriptibles, par notre propre création : comment pourrions-nous donc recourir à ces vieux titres abolis, pour ranger sous notre dépendance, des peuples chez les quels nous ne pouvons méconnoître les mêmes droits.

Avignonais et Comtadins, si vous êtes véritablement libres de vous unir aux Français, vous êtes libres aussi de rester séparés. Usez de la plénitude de vos droits, et ne craignez ni violence ni politique de notre part. Usez au moins quelque tems de toute votre liberté. Ne faites de propositions aux Français que lorsque l'expérience vous aura fait parfaitement connoître l'étendue comme les bornes de leur bonheur, et que lorsque elle vous aura fait comparer les avantages d'un petit état avec les inconvéniens d'un grand. Recourez en attendant, mais sans défiance, à l'appui de la Nation Française, contre tous vos troubles intérieurs ; ne souillez pas votre territoire au moment de l'aurore de sa liberté, par l'hospitalité envers les ennemis de la nôtre. Donnez enfin toute sagesse et tout délai à vos délibérations, soit sur des loix nouvelles, soit sur la constitution Française dont vous devez examiner, DANS VOTRE ASSEMBLÉE NATIONALE, toutes les dispositions, une à une, avant que de les adopter. Ayez enfin, à cet effet, une véritable assemblée nationale, si vous voulez émettre un vœu que nous puissions reconnoître comme vœu national et libre avant que de l'examiner et d'y répondre.

Français dignes de l'être, Français magnanimes, soyez cosmopolites de cœur ; résistez en tous tems

à tous desirs d'accroissement, et songez, si vous n'êtes que politiques, que vous ne pouvez ni rien entendre ni rien agréer de la part des Avignonais que vous ne donniez quelque ouverture aux propositions des Liégeois, aux demandes des Brabançons, que vous ne préjugiez sur les pays enclavés dépendans des princes allemands, et que vous ne donniez quelque prétexte à des hostilités. Rien ne peut péricliter par l'attente. Différez donc à décider du sort des autres peuples, jusqu'à ce que votre constitution soit achevée, inébranlable et vraiment digne d'envie.

Puissent tant de principes sévères, tant de puissans motifs, exposés devant des membres de l'assemblée nationale, appuyés de l'opinion publique, être consacrés dans un décret, tel à-peu-près que le suivant!

PROJET DE DÉCRET.

1°. L'assemblée nationale reconnoissant que la décision qu'elle pourroit avoir à porter sur la réunion à la nation Française, d'Avignon, de son territoire et de tout autre état, ne doit être prononcée que d'après les principes imprescriptibles des droits des nations, décrète qu'elle ajourne cette question jusqu'après l'époque où, ayant terminé la constitution Française, elle aura rédigé une déclaration solemnelle des droits naturels, sacrés, inaliénables, imprescriptibles et réciproques entre les peuples.

2°. Mais, attendu que fidèle à sa rénonciation à toute guerre offensive, la Nation Française veut aussi manifester à tous les peuples son amour inaltérable pour la paix, et le respect sans bornes qu'elle a pour la conservation de tous leurs droits

182

elle déclare inviolable toutle territoire des Comtadins et des Avignonais.

3°. Dans le cas où ces peuples se croiroient libres, et voudroient faire à la Nation Française des propositions de paix, de fraternité ou d'union, elle déclare qu'elle n'écoutera que celles qui auroient été délibérées dans des assemblées constituées véritablement nationales, tenues au milieu du calme par la totalité des citoyens, après des délais suffisans, et avec tous les caractères d'une société qui possède réellement la liberté, et qui ne veut l'unir à celle des Français, qu'après avoir joui séparément de la sienne propre.

4°. Qu'à la seule réquisition des peuples d'Avignon et du Comtat, la Nation Française fournira toutes les forces nécessaires pour prévenir les troubles, maintenir l'ordre, et préserver, par leur présence, le berceau de leur liberté.

5°. Que pour hâter, autant qu'il est en elle, le bonheur qui doit résulter de la plus parfaite fraternité, elle supprime dès-à-présent toute douane, toute barrière, tout régime prohibitif, tous droits et obstacles qui se sont opposés depuis tant de tems à la plus libre communication; le tout sous la condition que ces peuples supprimeront aussi de leur part tous droits semblables d'entrée, de sortie ou autres, de territoire à territoire.

De l'imprimerie de CHALON, rue du Théâtre Français, 1790.